

A.A.R.P.I. PROTAT
Association d'avocats au barreau de PARIS



William M. SNYDER
Avocat au barreau d'OHIO

Agnès PROTAT
agnes.protat@protat-avocats.com
Docteur en Droit
C.P.A / H.E.C

Diane PROTAT
diane.protat@protat-avocats.com

Barreau de PARIS
Toque C 084

90, boulevard Flandrin
75116 PARIS

Tél : (33) 1 47 04 23 66
Fax : (33) 1 47 27 87 88
secretariat@protat-avocats.com

William M. SNYDER
wms@wmsavocat.com
JD/ LLM

Member of the Bar of OHIO

4855, Rolandale Avenue,
Toledo, OHIO
43623 USA

Tél : (1) 419 503-4333

Madame la Greffière
Cour Européenne des Droits de l'Homme
Conseil de l'Europe
67075 Strasbourg Cedex
France

Affaire : Association BonSens.org / ETAT FRANÇAIS
Nos réf : DP 2264

Paris, le 5 mai 2022

Madame ou monsieur le greffier,

J'interviens auprès de vous en ma qualité de conseil de l'association BonSens.org qui, par la présente, saisit la Cour d'une requête fondée sur l'article 3 du protocole 1 de la CEDH aux fins de voir juger que les élections présidentielles telles qu'elles se sont déroulées en France les 10 et 24 avril 2022 n'ont été ni libres ni sincères et ont violé les dispositions susvisées.

Vous trouverez ci-joint la requête au fond ainsi que ces 14 pièces.

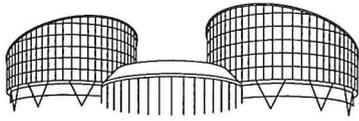
L'association BonSens.org demande à la Cour de prévoir une audience dans les plus brefs délais dans cette affaire en application des articles 40 et 41 de son règlement. En effet, elle porte sur la régularité de la ré-élection du Président de la République Française, monsieur Emmanuel MACRON, qui est actuellement le Président de l'Union Européenne. La question de la légitimité de cette élection est évidemment cruciale tant pour la France que pour l'Europe et doit donc être traitée avec la plus grande célérité.

Je demeure à votre disposition pour toutes précisions complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie de croire, madame ou monsieur le greffier, à l'assurance de ma considération distinguée.

Diane PROTAT

c.c. : OSCE – Mission de surveillance : armen.mazmanyanyan@odihhr.fr



À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requérant

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

2. Prénom(s)

3. Date de naissance

ex. 31/12/1960

J J M M A A A A

4. Lieu de naissance

5. Nationalité

6. Adresse

7. Téléphone (y compris le code pays)

8. E-mail (le cas échéant)

9. Sexe

masculin

féminin

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

BonSens.org,
association de droit local d'Alsace-Moselle,

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

TPRX-ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN Volume 46 / Folio 22

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

25/09/2020

ex. 27/09/2012

J J M M A A A A

13. Activité

réalisation d'activités d'intérêt général

14. Siège

10 rue des Cigognes, 67960 ENTZHEIM

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

association@bonsens.org

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> ALB - Albanie | <input type="checkbox"/> ITA - Italie |
| <input type="checkbox"/> AND - Andorre | <input type="checkbox"/> LIE - Liechtenstein |
| <input type="checkbox"/> ARM - Arménie | <input type="checkbox"/> LTU - Lituanie |
| <input type="checkbox"/> AUT - Autriche | <input type="checkbox"/> LUX - Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> AZE - Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> LVA - Lettonie |
| <input type="checkbox"/> BEL - Belgique | <input type="checkbox"/> MCO - Monaco |
| <input type="checkbox"/> BGR - Bulgarie | <input type="checkbox"/> MDA - République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> BIH - Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> MKD - Macédoine du Nord |
| <input type="checkbox"/> CHE - Suisse | <input type="checkbox"/> MLT - Malte |
| <input type="checkbox"/> CYP - Chypre | <input type="checkbox"/> MNE - Monténégro |
| <input type="checkbox"/> CZE - République tchèque | <input type="checkbox"/> NLD - Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> DEU - Allemagne | <input type="checkbox"/> NOR - Norvège |
| <input type="checkbox"/> DNK - Danemark | <input type="checkbox"/> POL - Pologne |
| <input type="checkbox"/> ESP - Espagne | <input type="checkbox"/> PRT - Portugal |
| <input type="checkbox"/> EST - Estonie | <input type="checkbox"/> ROU - Roumanie |
| <input type="checkbox"/> FIN - Finlande | <input type="checkbox"/> RUS - Fédération de Russie |
| <input checked="" type="checkbox"/> FRA - France | <input type="checkbox"/> SMR - Saint-Marin |
| <input type="checkbox"/> GBR - Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SRB - Serbie |
| <input type="checkbox"/> GEO - Géorgie | <input type="checkbox"/> SVK - République slovaque |
| <input type="checkbox"/> GRC - Grèce | <input type="checkbox"/> SVN - Slovénie |
| <input type="checkbox"/> HRV - Croatie | <input type="checkbox"/> SWE - Suède |
| <input type="checkbox"/> HUN - Hongrie | <input type="checkbox"/> TUR - Turquie |
| <input type="checkbox"/> IRL - Irlande | <input type="checkbox"/> UKR - Ukraine |
| <input type="checkbox"/> ISL - Islande | |

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E.

Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

19. Nom de famille

20. Prénom(s)

21. Nationalité

22. Adresse

23. Téléphone (y compris le code pays)

24. Télécopie

25. E-mail

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

34. Date

ex. 27/09/2015

J J M M A A A A

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

ex. 27/09/2015

J J M M A A A A

Communication électronique entre le représentant et la Cour

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, il faut également remplir les sections D.2 et D.3.

D.1. Représentant de l'organisation

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

Président

39. Nom de famille

AZALBERT

40. Prénom(s)

Xavier

41. Nationalité

Française

42. Adresse

10 rue des Cigognes, 67960 ENTZHEIM

43. Téléphone (y compris le code pays)

0033699453273

44. Télécopie

45. E-mail

xavier@bonsens.org

D.2. Avocat

46. Nom de famille

PROTAT

47. Prénom(s)

Diane

48. Nationalité

Française

49. Adresse

90 boulevard flandrin 75116 PARIS

50. Téléphone (y compris le code pays)

0033626157150

51. Télécopie

0033147278788

52. E-mail

diane.protat@protat-avocats.com

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise  indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature de l'organisation

54. Date

04/05/2022

ex. 27/09/2015

J J M M A A A A

J'accepte de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

04/05/2022

ex. 27/09/2015

J J M M A A A A

Communication électronique entre le représentant et la Cour

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de quatre mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

58.

Le 26 avril 2022, l'association BonSens.org a saisi le conseil constitutionnel d'un recours aux fins d'annulation des résultats du deuxième tour de l'élection présidentielle qui s'est déroulée le 24 avril 2022 en France et que soit ordonnée la reprise du processus électoral sur les derniers errements de procédure.

Pièce 1 – Recours de l'association BonSens.org en date du 26 avril 2022.

Dans son courriel de saisine le conseil de l'association BonSens.org demandait la fixation urgente d'une audience de plaidoirie.

Le jour même, le greffe du conseil constitutionnel accusait réception par courriel de cette requête.

Pièce 2 – Echanges de courriel entre Me PROTAT et le conseil constitutionnel en date du 26 avril 2022.

Le 27 avril 2022, Monsieur Bertrand ROBERT saisissait également le conseil constitutionnel d'un recours aux fins d'annulation de l'ensemble du processus électoral des élections présidentielles françaises qui se sont déroulées les 10 et 24 avril 2022.

Pièce 3 – Recours de Monsieur ROBERT en date du 27 avril 2022.

Dans son courriel de saisine Monsieur Bertrand ROBERT demandait aussi la fixation urgente d'une audience de plaidoirie.

Le jour même, le greffe du conseil constitutionnel accusait réception par courriel de cette requête.

Pièce 4 : Echanges de courriel entre Me PROTAT et le conseil constitutionnel en date du 26 avril 2022.

Malgré ces deux recours pendants, à 17h30 le 27 mars 2022, monsieur FABIUS, président du conseil constitutionnel proclamait les résultats définitifs de l'élection présidentielle sans que ces deux recours n'aient été jugés.

A 17h45 le même jour, le conseil des requérants adressait un nouveau courriel à conseil constitutionnel, aux termes duquel :

« Madame ou Monsieur le Greffier,

J'ai déposé deux requêtes aux fins d'annulation des élections présidentielles, dont vous avez accusé réception.

La première au nom de l'association BON SENS et la seconde au nom Monsieur Bertrand ROBERT.

A l'instant Monsieur FABIUS vient d'annoncer les résultats de l'élection présidentielle.

Le conseil constitutionnel n'a donc pas étudié ces recours avant de proclamer le résultat de élections ce qui a priori entache cette proclamation d'une irrégularité car tous les contentieux doivent être vidés avant une telle annonce.

Je vous remercie de vos prompts éclaircissements à ce sujet.... »

Pièce 5 : Courriel de Me PROTAT au conseil constitutionnel du 27 avril 2022

Exposé des faits (suite)

59.
Pourtant, le lendemain soit le 28 avril, le journal officiel publiait la décision 2022-197 PDR laquelle rappelait les différents litiges étudiés (tous sauf ceux des requérants !) par le conseil constitutionnel relatifs à la régularité des opérations de vote puis proclamait les résultats et l'élection de monsieur Emmanuel MACRON comme président de la République Française.

Pièce 6 - Décision 2022-197 PDR

C'est dans ces conditions que le même jour, Monsieur Bertrand ROBERT et l'association BonSens.org déposaient conjointement une requête aux fins d'annulation de la décision 2022-197 PDR du 27 avril dernier proclamant l'élection de monsieur Emmanuel MACRON en tant que Président de la République faisant valoir que cette décision viole l'article 3 du protocole 1 de la CESDH qui prévoit le droit à des élections libres et sincères.

Pièce 7 : Requête aux fins d'annulation de la décision PDR 2022-197 du 27 avril 2022 proclamant l'élection du président de la République Française

Pièce 8 : Courriel d'envoi de de la dite requête au conseil constitutionnel

Le lendemain, soit le 29 avril 2022 adressait un surprenant courriel à Monsieur ROBERT et à l'association BONSENS.org aux termes duquel il indiquait :

"Maître,

Le Conseil constitutionnel a rendu, le 27 avril 2022, sa décision n° 2022-197 PDR proclamant les résultats de l'élection présidentielle.

À cette occasion, le Conseil constitutionnel a statué sur les réclamations qui lui sont parvenues conformément à l'article 30 du décret n° 2001-813 du 8 mars 2001 et examiné les rapports de ses délégués ainsi que les procès-verbaux établis par les commissions de recensement pour l'ensemble des départements, la Polynésie française, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les opérations électorales de l'élection présidentielle ne sont désormais plus susceptibles d'être contestées.

Recevez, Maître, l'assurance de notre considération distinguée"

Pièce 9: Courriel du Conseil Constitutionnel à Me Diane PROTAT en date du 29 avril 2022

Cette affirmation du Conseil Constitutionnel selon laquelle les opérations électorales ne pourraient plus être contestées est parfaitement inexacte.

C'est dans ces conditions que l'association BonSens.org défère à la CEDH cette décision du conseil constitutionnel du 29 avril 2022 car il en résulte comme il le sera ci-après démontré une violation de l'article 3 du Protocole 1 à la Convention Européenne des droits de l'homme qui prévoit le droit à des élections libres et sincères

Exposé des faits (suite)

60.

Lined writing area for the case facts.

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

<p>61. Article invoqué l'article 3 du Protocole 1</p>	<p>Explication Droit Français :</p> <p>L'article 58 de la Constitution prévoit que :</p> <p>« Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin. »</p> <p>Par ailleurs, dans sa décision n° 2022-184 -188 PDR du 24 mars 2022, le Conseil Constitutionnel a admis que :</p> <p>« En vertu de la mission générale de contrôle de la régularité de l'élection du Président de la République qui lui est conférée par l'article 58 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause l'élection à venir, dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle de l'élection, vicierait le déroulement général des opérations électorales ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. L'une au moins de ces conditions est remplie en ce qui concerne le décret du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs ».</p> <p>Pièce 10 - Décision n° 2022-184/188 PDR</p> <p>Cette décision a été publiée dans des revues juridiques d'importance (Dalloz ect...) mais aussi commentée par des éminent professeurs de droit constitutionnel à l'instar de Monsieur Didier MAUS qui y a consacré une vidéo sur internet accessible à l'adresse suivante :</p> <p>https://blog.landot-avocats.net/2022/04/06/chronique-video-de-d-maus-democratie-representative-ou-democratie-deliberative/</p> <p>L'OSCE s'est d'ailleurs intéressée à cette décision dans le cadre de mission d'observation des élections présidentielles françaises et a pris attache avec le conseil de la requérante :</p> <p>"Maître Protat,</p> <p>Faisant suite à l'invitation des autorités françaises à observer l'élection présidentielle du 10 et 24 avril, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/BIDDH) a déployé en France une mission d'évaluation électorale le 28 mars 2022.</p> <p>La mission évaluera la conformité de la prochaine élection avec les engagements de l'OSCE, les obligations internationales et les autres normes internationales en matière d'élections démocratiques, ainsi qu'avec la législation nationale. Entre autres, l'équipe évaluera le cadre juridique, le travail de l'administration électorale, le financement de la campagne, la couverture médiatique et la campagne électorale.</p> <p>A cet égard, nous souhaiterions solliciter un rendez-vous afin d'échanger sur la Décision n°2022-184/188 PDR du Conseil Constitutionnel, affaire dans laquelle vous avez représenté les trois demandeurs.</p> <p>Nous souhaiterions vous rencontrer cette semaine, selon vos disponibilités, notre mission se terminant le lendemain du deuxième tour.</p>
---	---

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué

Explication

Maître Diane PROTAT a naturellement reçu la délégation de l'OSCE et leur fait connaître les implications de cette importante et nouvelle jurisprudence.

En effet, il résulte de celle-ci que tant que le processus électoral est en cours, c'est à dire jusqu'à la proclamation des résultats définitifs par le Conseil Constitutionnel, celui-ci peut être saisi de recours et surtout doit les étudier et statuer dessus avant la proclamation des résultats si une irrecevabilité qui leur seraient opposées "risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle, vicierait le déroulement général des opérations électorales ou porterait atteinte au fonctionnement des pouvoirs publics.

Autrement dit, lorsqu'est signalée avant les fins du processus électorales de graves irrégularités dans son déroulé, le conseil constitutionnel doit juger ces recours sans pouvoir leur opposer une irrecevabilité.

Droit Européen des droits de l'homme: L'article 3 du Protocole 1 à la Convention Européenne des droits de l'homme (CEDH) qui protège le droit des citoyens européens à des élections libres et sincères.

Ce texte prévoit que :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif. »

Par ailleurs :

« Selon le préambule de la Convention, le maintien des libertés fondamentales « repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique ».

Ainsi l'article 3 du Protocole 1 revêt donc dans le système de la Convention une importance capitale. » (Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique, 1987, § 47) »

Également l'article 3 du Protocole numéro 1 diffère des autres dispositions de la Convention et de ses Protocoles garantissant des droits en ce qu'il énonce l'obligation pour les États membres d'organiser des élections dans des conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple et non un droit ou une liberté en particulier.

La Cour a confirmé que les États doivent veiller à ce que les plaintes relatives à des irrégularités électorales présentées par des individus soient véritablement examinées et que les décisions soient suffisamment motivées.

Ainsi, lorsqu'un recours existe, ses éventuelles déficiences peuvent être soulevées devant la Cour sous l'angle de l'article 3 du Protocole numéro 1. En effet, de telles défaillances peuvent constituer une violation de l'article 3 du Protocole numéro 1 dès lors qu'elles remettent en question l'intégrité du processus électoral.

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué

Explication

Plus précisément, le processus décisionnel pour ce qui concerne la contestation de résultats électoraux doit être entouré d'un minimum de garanties contre l'arbitraire (Davydov et autres c. Russie, 2017, § 288). En particulier, les décisions en cause doivent être prises par un organe présentant un minimum de garanties d'impartialité. De même, le pouvoir autonome d'appréciation de cet organe ne doit pas être excessif ; il doit être, à un niveau suffisant de précision, circonscrit par les dispositions du droit interne.

Enfin, la procédure doit être de nature à garantir une décision équitable, objective et suffisamment motivée, et à éviter tout abus de pouvoir de la part de l'autorité compétente (Podkolzina c. Lettonie, 2002, §35; Kovatch c. Ukraine, 2008, §§54-55; Kerimova c. Azerbaïdjan, 2010, §§ 44-45 ; Riza et autres c. Bulgarie, 2015, § 144).

Lorsqu'elle se prête à cet examen, la Cour se limite toutefois à établir si la décision rendue par l'organe interne avait un caractère arbitraire ou manifestement déraisonnable (ibidem, § 144 ; Kerimli et Alibeyli c. Azerbaïdjan, 2012, §§ 38-42 ; Davydov et autres c. Russie, 2017, § 288).

Relevant l'existence de plaintes défendables concernant de graves irrégularités électorales dans le décompte des voix, la Cour Européenne des droits de l'Homme a dit que les recours existants pour s'en plaindre devaient offrir des garanties suffisantes contre l'arbitraire.

Ainsi, l'absence d'examen adéquate et suffisant de plaintes défendables de ce type méconnaît l'article 3 du Protocole n°1 (Davydov et autres c. Russie, 2017, §§ 288 et 335).

Dans cette affaire, aucune des instances en cause – commission électorale, parquet, tribunaux – n'avait procédé à un réel examen des raisons qui sous-tendaient les contestations des requérants.

Se référant notamment au code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise (La Commission européenne pour la démocratie par le droit - plus connue sous le nom de Commission de Venise, ville où elle se réunit, - est un organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles), la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de juger que des autorités nationales avaient fait preuve d'un formalisme excessif aboutissant au rejet d'un recours en matière électorale. Le fait qu'un grand écart de voix sépare les candidats importe peu dès lors qu'il convient d'évaluer séparément la gravité et l'ampleur des irrégularités avant de déterminer leurs effets sur le résultat global de l'élection (Namat Aliyev c. Azerbaïdjan, 2010).

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué	Explication
	<p>Au cas présent, le conseil constitutionnel n'a même pas étudié les recours de l'association BonSens.org et de Monsieur ROBERT avant de proclamer le résultat des élections présidentielles !</p> <p>Pourtant ces deux requêtes mettaient en avant:</p> <p>pour la première une possible fraude massive dans le décompte des votes (puisque révélée en direct par une chaîne de télévision publique lors de la soirée électorale !)</p> <p>et pour la seconde une intervention illégale du Haut-Commissaire au Plan, Monsieur BAYROU, dans la récolte des 500 parrainages nécessaires aux candidats pour se présenter, laquelle confine aux infractions pénales de trafic d'influence et de recel.</p> <p>La proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle sans avoir étudié les recours de l'association BonSens.org et de monsieur Bertrand ROBERT est un déni de justice et une violation de l'article 3 du Protocole 1 de la CEDH puisqu'à l'évidence les procédures prévues par la législation française devant le conseil constitutionnel en qualité de juge des élections ne sont pas de nature à garantir une décision équitable, objective et suffisamment motivée.</p> <p>Dans ces conditions, l'association BonSens.org sollicite de la Cour Européenne des droits de l'homme qu'elle juge que la décision 2022-197 PDR du 27 avril 2022 proclamant monsieur Emmanuel MACRON président de la République Française est constitutive d'une violation de l'article 3 protocole 1 de la CEDH qui prévoit le droit à des élections libres et sincères.</p>

G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de quatre mois.

63. Grief	Recours exercés et date de la décision définitive
	Oui recours exercé devant le conseil constitutionnel en premier et dernier ressort, rejeté
	le 29 avril 2022 par simple courriel de cette juridiction.

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

Demande de procédure à bref délai compte tenu de l'importance de la requête : article 40 et 41 du règlement de la Cour

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

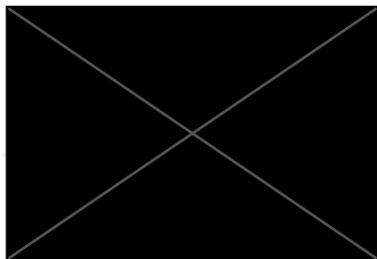
05/05/2022

ex. 27/09/2015

J J M M A A A A

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s) Requérant(s) Représentant(s) – Cochez la case correspondante



Désignation du correspondant

S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du Requérant Représentant – Cochez la case correspondante

Empty lines for providing the name and address of the representative.

Le formulaire de requête complété doit être signé et envoyé par la poste à :

Madame la Greffière de la
Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX
FRANCE